

| |
|---------------------------|
| DEPARTEMENT |
| MEURTHE ET MOSELLE |
| CANTON |
| GRAND COURONNE |
| COMMUNE |
| PULNOY |

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement
Travaux de création de deux places de stationnement « dépose minute » rue du Parc

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement sur l'ensemble de la commune et particulièrement son avenant n° 1 du 27/01/2025,
- **Vu** le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous le n° **439 25 2090271**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de création de deux places « dépose minute » Rue du Parc à Pulnoy, par l'entreprise EIFFAGE ROUTE implantée à MAXEVILLE, pour le compte de la Métropole nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation **à compter du 21 avril 2025 pour une durée de 120 jours.**

A R R E T E.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré très gênant au droit des travaux situés Rue du Parc (trottoir desservant la Promenade Simone VEIL), sauf pour les véhicules de secours, d'intervention et de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 3 :

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise B. AMSLER EIFFAGE ROUTE eiffage-route-maxeville-d@demat.sogelink.fr
- La Métropole A. HOUPERT mqn-maint-voirie-d@demat.sogelink.fr
- L'affichage

A PULNOY, le 14 avril 2025
 Pour le Maire empêché,

B. JEANDEL

